

# REGLEMENT DE LA CONSULTATION

(R.C.)

**Date du document : 1<sup>er</sup> JUILLET 2025**

**Personne publique :**  
**Caisse Primaire d'Assurance Maladies des Pyrénées-Orientales**  
**2, rue des Remparts Saint Mathieu – 66000 Perpignan**

**Procédure Adaptée passée en application de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et des articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4, R 2123-5, R 2131-12 et 13, R 2131-18 du code de la commande publique.**

**Objet de la consultation :**

**Mission de maîtrise d'œuvre pour l'isolation des toitures terrasses, le remplacement des CTA et l'installation d'une production photovoltaïque de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales**

**MAPA n° : 661/25/04**

**Date limite de remise des offres : 30/07/2025 à 11h00**

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2. ETENDUE ET CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>4</b>
2.1    MODE DE CONSULTATION.....	4
2.2    PORTEE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT.....	5
2.3    ORDRE DE PRIORITE DES PIECES DU MARCHE.....	5
2.4    UNITE MONETAIRE .....	6
2.5    LANGUE .....	6
2.6    DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	6
2.7    DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION .....	6
2.8    DECOMPOSITION EN LOTS .....	6
2.9    PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES.....	7
2.10    VARIANTES (A L'INITIATIVE DES CANDIDATS) .....	7
2.11    NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE .....	7
2.12    PRESTATIONS SIMILAIRES .....	7
2.13    CONTENU DES OFFRES.....	7
2.14    VISITE DU SITE .....	8
<b>ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION .....</b>	<b>8</b>
3.1    GENERALITES .....	8
3.2    FORME DES CANDIDATURES GENERALITES .....	8
3.3    FORME JURIDIQUE EN CAS DE GROUPEMENT.....	9
3.4    SOUS-TRAITANCE .....	9
3.5    MODALITES ESSENTIELLES DE REGLEMENT DU MARCHE .....	10
<b>ARTICLE 4. DOSSIER DE CONSULTATION .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 5. CONTENTU OBLIGATOIRE DE LA CANDIDATURE ET DE L'OFFRE .....</b>	<b>11</b>
5.1    PIECES A JOINDRE AU TITRE DE LA CANDIDATURE.....	11
5.2    PIECES A JOINDRE AU TITRE DE L'OFFRE .....	13
<b>ARTICLE 6. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE REMISE DES OFFRES.....</b>	<b>13</b>
6.1    CONDITIONS DE DELAI .....	13
6.2    TRANSMISSION ELECTRONIQUE .....	14
6.3    COMPLEMENTS ET MODIFICATIONS APPORTES AU DOSSIER DU SOUMISSIONNAIRE .....	17
<b>ARTICLE 7. EVALUATION DES CANDIDATURES .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 8. JUGEMENT DES OFFRES .....</b>	<b>19</b>
8.1    CONDITIONS GENERALES .....	19
8.2    CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES.....	20
<b>ARTICLE 9. NEGOCIATION .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 10. MODALITES CONDITIONNANT L'ATTRIBUTION DEFINITIVE DU MARCHE ...</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 11. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 12. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 13. INSTANCES ET VOIES DE RECOURS .....</b>	<b>23</b>
13.1    INSTANCE CHARGEES DES PROCEDURES DE RECOURS .....	23
13.2    SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ETRE OBTENUS SUR L'INTRODUCTION DES RECOURS.....	23
<b>ANNEXE 1 – CADRE DE REPONSE TECHNIQUE (1/2) .....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE 1 – CADRE DE REPONSE TECHNIQUE (2/2) .....</b>	<b>25</b>

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION**

Le présent règlement de la consultation (RC) a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la consultation.

La présente procédure adaptée concerne une mission de maîtrise d'œuvre pour l'isolation des toitures terrasses, le remplacement des CTA (Centrale de Traitement de l'Air) et l'installation d'une production photovoltaïque de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales constituée des éléments suivants :

APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
ACT/DCE	Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
EXE TOTALE	Réalisation complète des études d'exécution
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux
AOR	Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

La mission du maître d'œuvre sera complétée par :

- mission DIAG : Diagnostic
- mission OPC : Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier
- mission SSI : Coordination des systèmes de sécurité incendie

A titre indicatif, on peut prévoir que les études commenceront mi-octobre 2025.

Le lieu d'exécution de la prestation de service est :

Caisse Primaire d'Assurance Maladies des Pyrénées-Orientales  
Site « LA MASSANE »  
2, rue des Remparts Saint Mathieu  
66000 Perpignan

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est évalué à 259 000€HT.

Les travaux seront réalisés en site occupé.

En parallèle du présent projet (toitures, CTA et panneaux photovoltaïques), la CPAM réalise un projet de réaménagement des espaces de travail. La MOE choisie devra prendre en compte ces nouveaux aménagements, notamment dans le dimensionnement des centrales de traitement de l'air. L'emplacement des centrales et leur nombre sera optimisé.

Ces travaux devront permettre d'obtenir les débits réglementaires de ventilation (RSDT) dans tous les locaux du bâtiment.

Par ailleurs, un projet de traitement des eaux non conventionnelles sera également conduit. La maîtrise d'œuvre devra intégrer ce projet dans sa réflexion globale, notamment en prenant en compte les incidences de cet autre projet sur les travaux faisant l'objet du présent marché, à savoir (liste non exhaustive) :

- ✓ Gestion de la co-activité entre entreprises,
- ✓ Densification du site et dimensionnement de la CTA suivant le projet retenu sur l'autre opération,
- ✓ Possible incidence de la gestion des eaux de pluies sur les travaux des toitures terrasses à rénover.

Des réunions de coordination entre les deux MOE seront organisées durant toute la durée de l'opération (études et chantiers).

Le détail des prestations est repris dans le Programme fonctionnel et technique et au Cahier des clauses techniques particulières du dossier de consultation des entreprises.

## **ARTICLE 2. ETENDUE ET CONDITIONS DE LA CONSULTATION**

### **2.1 Mode de consultation**

La consultation est réalisée en application des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité sociale et du Code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique, parus au Journal officiel du 5 décembre 2018.

La procédure retenue est la procédure adaptée passée en application des articles L2123-1 et R2123-1, R2123-4, R2123-5, R 2131-12 et 13, R 2131-18 du Code de la commande publique.

### **Conditions de participation des concurrents**

Pour cette consultation, les concurrents se présentent sous la forme d'un prestataire unique ou d'un groupement.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire.

Pendant toute l'exécution du marché, l'équipe pluridisciplinaire de la maîtrise d'œuvre devra démontrer qu'elle comporte et maîtrise les compétences nécessaires à cette opération.

Compte tenu des spécificités techniques du projet, le maître d'ouvrage exige que l'équipe de maîtrise d'œuvre proposée dispose, en son sein ou via des membres du groupement ou des sous-traitants identifiés, des compétences suivantes :

#### **Compétences obligatoires :**

- **Architecture**  
Architecte diplômé d'état (DPLG ou HMNOP).
- **Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)**  
Un OPC pouvant justifier d'une expérience de plus de 5 ans dans la conduite et le pilotage d'opération.

- **Bureau d'études Structure**  
Avec compétences en étude et dimensionnement de structure béton/métallique/bois (qualification **OQIBI 1202** ou expériences significatives permettant de juger de cette compétence).
- **Bureau d'étude génie climatique**  
Avec compétences en installations courantes de chauffage et de VMC (qualification **OQIBI 1312 ou 1313**).
- **Bureau d'études Génie électrique avec des compétences**
  - ✓ en dimensionnement d'installations photovoltaïques (qualification **OQIBI 2015 ou équivalent** ou expériences significatives permettant de juger de cette compétence)
  - ✓ en ingénierie en électricité courant fort (**qualification OQIBI 1419 et 1420 ou équivalent** ou expériences significatives permettant de juger de cette compétence).
- **Économie de la construction**  
Un économiste de la construction, capable d'assurer l'estimation financière des travaux, la rédaction des pièces techniques et administratives (notamment les CCTP et DPGF), l'analyse des offres des entreprises et le suivi budgétaire de l'opération.
- **Compétence SSI**  
Coordination des systèmes de sécurité incendie.

Certaines qualifications ou homologations pourront être valorisées si indiquées dans le mémoire :

- Qualification **OQIBI 1223** en Maîtrise d'œuvre des corps d'état de clos couvert,
- Homologation AIPR de collaborateurs, en vue des raccordements au réseau dans le cadre de la mise en place de panneaux photovoltaïques.

Compétences spécifiques liées à la Prestation Supplémentaire Éventuelle (PSE)

- Dans le cadre de la Prestation Supplémentaire Éventuelle relative à la végétalisation des toitures terrasses, le titulaire du marché devra mobiliser une compétence spécialisée en toitures végétalisées. Cette compétence inclut la conception, la mise en œuvre et le suivi technique des systèmes de végétalisation, ainsi que la prise en compte des contraintes thermiques, structurelles et environnementales propres à cette solution.

Le candidat pourra associer des disciplines complémentaires qui, selon lui en sa qualité de professionnel tenu à un devoir de conseil à l'égard de la maîtrise d'ouvrage, seraient rendues nécessaires par rapport à l'envergure et la complexité économique du projet.

## **2.2 Portée de l'acte d'engagement.**

L'acte d'engagement est la pièce dans laquelle le candidat présente son offre dans le respect des clauses du cahier des charges qui déterminent les conditions dans lesquelles le marché est exécuté.

## **2.3 Ordre de priorité des pièces du marché.**

L'ordre de priorité des pièces du marché est fixé au CCAP. Les candidats devront remettre une offre en connaissance de cet ordre de priorité.

## **2.4 Unité monétaire**

L'unité monétaire utilisée est l'euro.

## **2.5 Langue**

En application des articles R2143-16 et R2151-12 du Code de la commande publique, les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française, ou accompagnées d'une traduction en français.

## **2.6 Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours, à compter de la date limite de remise des offres indiquée dans le présent règlement de la consultation.

Pendant toute cette période, l'opérateur économique ne pourra se soustraire à ses engagements, l'acte d'engagement constituant une promesse unilatérale de contrat à laquelle la signature par le pouvoir adjudicateur donne force de contrat et dont la notification rend l'acte exécutoire et opposable à l'opérateur cocontractant.

## **2.7 Durée du marché – Délais d'exécution**

Le marché débute à la notification du marché au titulaire et se termine à la fin du délai de garantie de parfait achèvement soit 30,5 mois.

Les délais d'exécution des documents d'étude, de la mission OPC, des opérations de réception et du dossier des ouvrages exécutés sont les suivants :

DIAG	4 semaines
APS	4 semaines
APD	10 semaines
PRO / CCF SSI	6 semaines
ACT/DCE	7 semaines
EXE TOTALE	6 semaines
DET	39 semaines
AOR et PV SSI	20 jours calendaires
DOSSIER IDENTITE SSI	15 jours
DOE	15 jours
OPC	39 semaines

Délai global d'exécution de l'ensemble des travaux : 9 mois, soit 39 semaines (période de préparation de chantier incluse).

## **2.8 Décomposition en lots**

Le marché de maîtrise d'œuvre n'est pas allotii.

Conformément aux articles L2171.7 et L2431.1 du code de la commande publique, Il s'agit d'un marché global qui ne permet pas de déterminer des prestations distinctes.

## **2.9 Prestations supplémentaires éventuelles**

Une Prestation Supplémentaire Éventuelle (PSE) est prévue dans le cadre du présent marché. Elle concerne un complément à l'isolation des toitures terrasses, consistant en la végétalisation des toitures.

La mission de maîtrise d'œuvre liée à cette PSE inclura l'adaptation des études et du projet de travaux à une solution de toiture végétalisée (système de végétalisation extensive).

Les candidats doivent impérativement chiffrer cette PSE dans leur offre. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de retenir ou non cette prestation lors de l'attribution.

## **2.10 Variantes (A l'initiative des candidats)**

Les variantes ne sont pas autorisées.

## **2.11 Nomenclature communautaire**

Code CPV principal :

71000000-8 : Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection

Codes CPV secondaires :

71300000-1 : Services d'ingénierie

71314000-2 : Services d'ingénierie en énergie renouvelable

71500000-3 : Services relatifs à la construction

71247000-1 : Supervision des travaux de construction

90714000-7 : Services d'ingénierie environnementale

71317100-4 : Services de conseil en protection et contrôle en matière d'incendie et d'explosion

## **2.12 Prestations similaires**

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, la CPAM des PO se réserve le droit de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui sont confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Ce premier marché prend en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux services. La durée pendant laquelle le nouveau marché peut être conclu ne dépasse pas trois ans à compter de la notification du marché initial. Le marché de prestations similaire aura une durée d'exécution de maximum 3 ans à compter de sa notification.

## **2.13 Contenu des offres**

Sous peine d'élimination, le candidat présentera une offre strictement conforme à l'article 5 du présent RC. La CPAM des PO n'exige pas la signature des candidatures et des offres : celles-ci peuvent donc être déposées sans signature.

Le marché sera signé par l'attributaire : il sera demandé à ce dernier d'apposer sa signature sur l'acte d'engagement, à l'issue de la procédure.

Il convient de préciser que la remise d'une offre par l'opérateur économique exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation de son offre. Cette dernière ne peut être rétractée pendant toute la durée de validité des offres telle qu'indiquée à l'article 2.6 du Règlement de consultation et que l'opérateur économique reconnaît avoir acceptée par la seule remise d'une offre.

L'opérateur économique s'engage, sous réserve de son acceptation par le pouvoir adjudicateur dans le délai de validité des offres, à signer l'acte d'engagement dans un délai qui sera fixé au courrier d'attribution. Le non-respect de ce délai emportera, de plein droit et sans autre formalité, renonciation implicite de l'opérateur économique à son engagement et, par suite, rétractation de son offre.

Au cas où l'opérateur économique viendrait à rétracter son offre, il engage sa responsabilité extracontractuelle à l'égard du pouvoir adjudicateur, lequel se réserve, en conséquence, la faculté d'exercer tous droits et actions qu'il jugera utiles pour obtenir réparation du préjudice subi.

## **2.14 Visite du site**

La visite du site n'est pas obligatoire. S'il le souhaite, le candidat pourra effectuer une visite des lieux avant la remise de son offre.

Les candidats souhaitant effectuer une visite sont priés de prendre contact auprès de la CPAM des PO afin de fixer une date et une heure de rendez-vous.

Contact visite : [immobilier.cpam-perpignan@assurance-maladie.fr](mailto:immobilier.cpam-perpignan@assurance-maladie.fr)

## **ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION**

### **3.1 Généralités**

En application de l'article R2142-4 du Code de la commande publique, une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

En vertu de l'article R 2142-25, l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.

Conformément à l'article R2142-3 du Code de la commande publique, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens entre eux. Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Pour ce faire, le candidat produit les mêmes documents concernant l'opérateur économique que ceux qui lui sont exigés, et produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

### **3.2 Forme des candidatures Généralités**

Les opérateurs économiques peuvent librement candidater au présent marché sous la forme de leur choix pourvu que, sous cette forme, ils ne soient pas frappés d'un vice rédhibitoire leur interdisant de soumissionner, qu'ils puissent présenter les documents ayant un caractère obligatoire et qu'ils remplissent les conditions de recevabilité en terme de capacités professionnelles, techniques et financières requises par le présent marché.

Ainsi, sous cette réserve, sont admises les candidatures individuelles et les candidatures groupées.

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés.

### **3.3 Forme juridique en cas de groupement**

En cas de candidature groupée, les pièces et documents exigés en application de l'article 5 du présent document sont produits par chacun des cotraitants. Ils doivent être dûment datés. L'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement. Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

Conformément à l'article R 2142-24 du code de la commande publique, en cas de présentation d'un groupement conjoint la CPAM des PO impose que le mandataire du groupement conjoint soit solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la CPAM des PO.

Un courrier indiquera précisément la nature du groupement et la désignation du mandataire. Il est possible à cet effet de fournir le DC1 ou équivalent.

### **3.4 Sous-traitance**

Il est fait application des articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance déjà connue, pour justifier de capacités techniques, professionnelles et financières d'un ou plusieurs de ses sous-traitants, le candidat produit les mêmes documents concernant le(s) sous-traitant(s) que ceux exigés au préalable au candidat.

Le candidat doit fournir à la personne publique contractante le DC4 dûment signé, ou une déclaration signée mentionnant :

- ❖ La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- ❖ Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- ❖ Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- ❖ Les pièces et documents exigés en application de l'article 5.1 ci-après (capacités techniques professionnelles et financières du sous-traitant) ;
- ❖ Attestation du sous-traitant indiquant que le titulaire disposera de ses capacités tout au long du marché.

Il est à noter que le Titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines prestations, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) par la CPAM des PO et de l'agrément par elle des conditions de paiements, conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et codifiée dans les articles précités du code de la commande publique.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses sous-traitants l'ensemble des clauses du marché. Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la CPAM des PO des prestations sous-traitées.

### **3.5 Modalités essentielles de règlement du marché**

Il est fait application des articles L2191-1 à L2191-14, R2112-5 à R2112-16, et R2191-1 à R2191-37 du Code de la commande publique, relatifs au régime financier des marchés publics. Les modalités de règlement sont énoncées dans le CCAP.

Le paiement s'effectue par virement bancaire dans un délai de trente jours à compter de la réception de la facture originale.

## **ARTICLE 4. DOSSIER DE CONSULTATION**

Le dossier de consultation est transmis par voie dématérialisée à l'adresse suivante :  
<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Il est fortement recommandé aux candidats de s'inscrire et de s'identifier préalablement sur la plateforme de dématérialisation <https://www.marches-publics.gouv.fr/> avant de télécharger le dossier de consultation, pour être informés des compléments qui lui seraient apportés et des réponses apportées par la CPAM des PO aux questions posées par d'autres candidats.

Les candidats qui ne s'identifieront pas préalablement ne pourront être alertés.

Un guide utilisateurs est à disposition sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

En outre, pour toutes demandes d'assistance technique, questions, ou tout problème rencontré, les candidats peuvent contacter les conseillers techniques du site <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Ce dossier de consultation comprend :

- Le présent règlement de la consultation et son annexe 1 « cadre de réponse technique »,
- L'acte d'engagement,
- L'annexe 1 à l'acte d'engagement : déclaration de sous-traitance,
- L'annexe 2 à l'acte d'engagement : cadre pour formule de nantissement ou cession de créance,
- L'annexe 3 à l'acte d'engagement : répartition par cotraitant,
- Le Cahier des clauses administratives particulières,
- L'annexe 1 au cahier des clauses administratives particulières : modalités pratiques de coopération,
- L'annexe 2 au cahier des clauses administratives particulières : livret de sécurité du prestataire,
- L'annexe 3 au cahier des clauses administratives particulières : attestation sur l'honneur sur les consignes de sécurité et les clauses de confidentialités applicables aux locaux de la CPAM des P.O,
- L'annexe 4 au cahier des clauses administratives particulières : missions et répartitions des temps d'intervention des membres du groupement,
- Le cahier des clauses techniques particulières : contenu des éléments de mission du maître d'œuvre,
- L'annexe 1 au cahier des clauses techniques particulières : répartition des études d'exécution,
- Le programme fonctionnel et technique en date du 07 mars 2025,
- DTA et RDTA rapport bureau Véritas n° : 24253328/S3/1/AM-DTA du 13/12/2024,
- RAAT rapport amiante avant travaux.

**(L'étude sera fournie ultérieurement au titulaire du marché).**

## **ARTICLE 5. CONTENTU OBLIGATOIRE DE LA CANDIDATURE ET DE L'OFFRE**

Le candidat devra fournir sous peine d'élimination un dossier complet, lisible et en français, comprenant les pièces énoncées infra.

Les soumissionnaires désignent, dans les documents transmis, la personne habilitée à les représenter. Le ou les signataires doivent être habilités à engager l'entreprise.

Les candidats doivent fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

### **5.1 Pièces à joindre au titre de la candidature**

Les candidats doivent fournir un dossier de candidature comprenant les pièces justificatives suivantes :

- 1) La Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants (formulaire DC 1 ou équivalent) ;
  - Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et 45 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard du respect des articles L. 5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (article R.2344-2 du code de la commande publique).
  - Documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat dans le cadre de la consultation,
- 2) Si le candidat fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente, la copie des jugements ;
- 3) Si certaines prestations sont sous-traitées, le candidat doit présenter son sous-traitant (formulaire DC4 ou équivalent).
- 4) La Déclaration signée du candidat individuel ou du membre du groupement (formulaire DC 2 ou équivalent) :
  - Inscription sur un registre professionnel,
  - Inscription à l'ordre des architectes,
  - Les titres d'études et professionnels du candidat,
  - Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années,
  - Les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché public,
  - Une liste de références de missions dans des prestations similaires en cours d'exécution ou exécutées au cours des 3 dernières années ; indiquant notamment le montant, la date et les coordonnées du destinataire public ou privé, ou tout autre document permettant de démontrer la compétence du candidat pour l'exécution des prestations, objets de la consultation,
  - Des attestations de bonne exécution pour les missions les plus importantes présentées sur la liste de références ci-dessus. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des prestations et indiquent si elles ont été exécutées selon les règles de l'art et menées à bonne fin.

- L'attestation sur l'honneur sur les consignes de sécurité et les clauses de confidentialités applicables aux locaux de la CPAM des P.O (annexes 2 et 3 au CCAP).

Aux formulaires (DC 1 et DC 2), le candidat peut substituer le e-DUME (Document Unique de Marché Européen au format électronique).

Le e-Dume est un formulaire standard de l'Union Européenne pré-rempli sur la base du numéro SIRET du candidat. Il permet de :

- bénéficier d'une reprise des données légales du candidat (raison sociale, numéro de TVA intracommunautaire, adresse, mandataires sociaux), ainsi que des données concernant la taille du candidat et son chiffre d'affaires global,
- d'attester du respect de ses obligations sociales et fiscales grâce à une requête automatisée auprès des administrations concernées (DGFiP, ACOSS),
- d'attester de sa souscription aux assurances appropriées et de l'inscription aux registres du commerce de l'Etat dans lequel il est établi.
- récupérer automatiquement les attestations à fournir par le candidat lors de la signature du marché s'il en est désigné attributaire.
- Sa réutilisation sur des procédures de consultation ultérieures.

Le candidat peut notamment créer son e-Dume via le portail web disponible sur Chorus Pro ou encore sur le site de l'Union européenne à l'adresse <https://ec.europa.eu/tools/espd/filter?lang=fr>

Il l'imprime alors au format PDF pour l'intégrer à son dépôt électronique.

## NOTA

- Conformément aux articles R2143-13 et 14 du Code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que la CPAM des PO peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système / espace et que l'accès à celui-ci soit gratuit.
- Les formulaires DC1, DC4 sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics> – rubrique marchés publics ou <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Conformément à l'article R2142-3 du code de la commande publique, le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui.

En application de l'article R2143-12 du Code de la commande publique, si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié. Le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par la CPAM des PO.

- Pour information, en vertu de l'article R2144-2 du Code de la commande publique, « *L'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous* ».
- De plus, selon l'article R2144-6 du Code de la commande publique: « *L'acheteur peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus* ».

## **5.2 Pièces à joindre au titre de l'offre**

Chaque candidat doit fournir un dossier comprenant les pièces suivantes:

- 1. Le projet d'acte d'engagement et ses annexes complétées,**
- 2. L'annexe 4 du CCAP « Missions et répartitions des temps d'intervention des membres du groupement » complétée,**
- 3. Un mémoire en cinq pages A4 maximum** établi conformément au cadre de réponse technique (annexe 1 au présent RC)
- 4. Les CV des responsables du projet et CV des suppléants**

En cas de discordance entre les différentes indications du prix forfaitaire figurant dans l'offre d'un Entrepreneur, l'indication en chiffres, hors TVA, figurant à l'article 2 de l'acte d'engagement (AE), prévaudra sur toutes les autres indications. Le montant hors TVA figurant à l'acte d'engagement lors de l'ouverture des plis, prévaudra sur toutes autres indications.

En cas de discordance entre la décomposition du prix forfaitaire et l'acte d'engagement (AE), ou en cas d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions internes à la décomposition du prix forfaitaire, l'Entrepreneur sera invité à rectifier ou à compléter cette décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix forfaitaire proposé dans l'Acte d'Engagement.

En cas de non acceptation des redressements demandés au soumissionnaire, son offre sera éliminée. En aucun cas, des redressements de détails de prix de la décomposition forfaitaire ne conduiront à augmenter le prix global de l'offre initiale.

## **ARTICLE 6. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE REMISE DES OFFRES**

### **6.1 Conditions de délai**

La date et l'heure limite de remise des offres sont indiquées à la première page du règlement de la consultation.

Les dossiers qui parviendraient après la date et/ou l'heure limite(s) ou ne respectant pas scrupuleusement les dispositions indiquées ci-dessous ne seront pas retenus.

## **6.2 Transmission électronique**

### **6.2.1 Dépôt du dossier**

Conformément à l'article R2132-7 du Code de la commande publique, les offres seront transmises par les entreprises par voie électronique. Sous peine de rejet de leur dossier, les candidats doivent impérativement déposer une offre complète, lisible et en français sur la plateforme de dématérialisation <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Tout dépôt sur un autre site ou sur adresse électronique est nul et non avenu.

La transmission électronique se fait par l'envoi d'un seul dossier comprenant l'intégralité des documents exigés. Le dépôt des dossiers donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception.

Le mode de transmission électronique sécurisé choisi par le soumissionnaire doit permettre à la CPAM des PO d'ouvrir les pièces sans le concours de celui-ci, c'est à dire sans une intervention personnelle du soumissionnaire.

L'offre de l'attributaire sera re-matérialisée (transformer son offre électronique en offre papier) après l'ouverture des plis, afin de permettre à l'attributaire et à la CPAM des PO de signer ce dossier.

Excepté le cas de la copie de sauvegarde, l'envoi ou le dépôt de l'offre sur support papier ou sur support physique électronique n'est pas autorisé.

La CPAM des PO ne pourra être tenue pour responsable des dommages, troubles, directs ou indirects qui pourraient résulter de l'usage lié au fonctionnement du site utilisé dans le cadre de la dématérialisation des procédures. Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

**Il est rappelé aux opérateurs économiques que s'ils ne s'identifient pas lors du téléchargement du dossier de consultation, ils ne pourront pas être alertés des éventuelles modifications apportées au dossier de consultation et autres questions/réponses relatives à la procédure.**

### **6.2.2 Contrôle de virus**

Tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre doit être traité préalablement à l'antivirus.

En cas de dépôt d'une offre dans lequel un virus informatique est détecté par la CPAM des PO, celui-ci ne sera pas ouvert. Ce document est dès lors réputé n'avoir jamais été reçu et entraîne l'irrecevabilité de la candidature et de l'offre, sauf le cas où une copie de sauvegarde a été transmise dans les délais et peut être utilisée en substitution.

En cas d'irrecevabilité de la candidature et de l'offre le candidat en est informé dans les conditions précisées aux articles R2181-1, R2181-3 et R2181-4 du Code de la commande publique.

### **6.2.3 Copie de sauvegarde**

La copie de sauvegarde est une copie des dossiers électroniques des candidatures et des offres, destinée à se substituer, en cas d'anomalies limitativement énumérées dans l'arrêté du 22 mars 2019 (NOR: ECOM1831545A) aux dossiers des candidatures et des offres transmis par voie électronique. La copie de sauvegarde figure sur un support physique électronique ou papier ou bien dématérialisée sous format électronique conforme à l'annexe 8 du Code de la Commande Publique.

La personne publique autorise le candidat à doubler cet envoi par l'envoi d'une « copie de sauvegarde ».

Cette copie de sauvegarde reproduit l'intégralité du dossier original adressé et sera adressée à l'adresse suivante, parallèlement à l'envoi dématérialisé du dossier, sous pli scellé comportant obligatoirement la mention « *copie de sauvegarde* ».

CPAM DES PO  
Service Gestion des Achats  
2 Rue des Remparts Saint Mathieu  
66000 Perpignan  
« NE PAS OUVRIR PAR LE COURRIER GENERAL »  
Mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du site « MASSANE » de la CPAM des  
Pyrénées-Orientales  
« Copie de sauvegarde »

Cette copie de sauvegarde peut également être adressée de façon dématérialisée sous format électronique conforme à l'annexe 8 du Code de la Commande Publique.

Il est à noter que la « copie de sauvegarde » doit être remise ou parvenir à destination avant la date et heure limites mentionnées à l'article 6.1 du présent document.

La « *copie de sauvegarde* » peut être envoyée par la poste par pli recommandé avec accusé de réception également à l'adresse indiquée ci-dessus.

Cette « copie de sauvegarde » ne sera ouverte que dans les cas cités par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, à son article 2.II.

Si la « copie de sauvegarde » n'est pas ouverte à l'issue de la procédure de passation, celle-ci sera détruite.

#### **6.2.4 Recommandations sur le format de transmission**

Hormis les documents fournis dans le dossier de consultation électronique, les fichiers remis par les candidats doivent être au choix des formats suivants :

Word, Excel, PowerPoint ou Acrobat Reader XI dans les versions pack office Microsoft 2010 ou versions antérieures.

L'antivirus utilisé par le pouvoir adjudicateur est Tehtris.

Le soumissionnaire est invité à ne pas utiliser les « macros ».

Dans l'hypothèse où le candidat prévoit d'insérer dans les enveloppes prévues, des documents qui ne sont pas des fichiers informatiques, il doit prévoir de les scanner au format PDF avec une définition adaptée à la fois à la lisibilité et au poids de l'image obtenue.

La CPAM des PO se réserve le droit de convertir les formats (dans lesquels ont été encodés les fichiers transmis) au moment de l'archivage et ceci afin d'assurer leur lisibilité dans le moyen et long terme.

### **6.2.5 Certification**

**Pour rappel, la CPAM des PO n'exige pas la signature de l'offre. L'offre remise électroniquement ne requiert donc pas de certificat de signature électronique et ne pourra être rejetée pour défaut de signature ou signature incertaine.**

**Les candidats qui souhaiteraient tout de même signer électroniquement leur offre, trouveront ci-après les informations techniques utiles :**

- Pour les certificats de signature émis à compter du 1er octobre 2018 :

**1er cas** : Certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur « eIDAS ».

**2ème cas** : Certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement « eIDAS ».

- Pour les certificats de signature émis avant le 1er octobre 2018 :

Les certificats qualifiés de signature électronique délivrés en application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans les marchés publics demeurent régis par ses dispositions jusqu'à leur expiration. Par conséquent, les certificats de signature conformes au RGS ou équivalent émis avant le 1er octobre 2018 demeurent valables jusqu'à leur date de fin de validité. Lesdits certificats doivent respecter les exigences ci-dessous.

Les exigences relatives aux certificats de signature du signataire :

- 1er cas : Certificat émis par une Autorité de certification "reconnue".

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification mentionnée dans l'une des listes de confiance suivantes :

- <http://references.modernisation.gouv.fr/la-trust-service-status-list-tsl>
- [https://ec.europa.eu/information\\_society/policy/esignature/trusted-list/tl-hr.pdf](https://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/trusted-list/tl-hr.pdf)

Dans ce cas, le soumissionnaire n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

- 2ème cas : Le certificat de signature électronique n'est pas référencé sur une liste de confiance.

Le candidat s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé, l'annexe 1 (« exigences applicables aux certificats qualifiés de signature électronique ») du règlement européen n° 910/2014 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0910>)

Le signataire doit transmettre les justificatifs de conformité suivants :

La procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé (Preuve de la qualification de l'Autorité de certification, la politique de certification...).

Le candidat fournit notamment les outils techniques de vérification du certificat (chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation).

L'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

Les formats de signature acceptés sont PAdES, CAdES et XAdES.

### **6.3 Compléments et modifications apportés au dossier du soumissionnaire**

Les soumissionnaires pourront compléter ou modifier la teneur de leur dossier jusqu'à la date limite fixée. Pour ce faire, ils devront respecter les prescriptions relatives aux modalités de transmission des plis permettant de donner date certaine à la réception de l'acte telles que décrites au présent document.

Au-delà de cette date limite, ces modifications seront irrecevables et il sera tenu compte uniquement du dernier pli remis dans les temps.

En cas de modification ou de complément du pli initial, le soumissionnaire devra remettre obligatoirement un nouveau dossier complet annulant et remplaçant le précédent et comportant par conséquent toutes les pièces requises initialement. En cas de réception multiple de plis par un même soumissionnaire, seule le dernier pli reçu avant la date et l'heure limite sera ouvert.

## **ARTICLE 7. EVALUATION DES CANDIDATURES**

L'évaluation des candidatures sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R2142-1 à R2144-7 du code de la commande publique.

Le candidat devra produire les éléments demandés à l'article 5.1 du présent règlement de la consultation.

Le candidat devra posséder une équipe regroupant toutes les capacités techniques et professionnelles nécessaires à la conduite de l'opération.

Après examen des candidatures d'après ces éléments, seront éliminés les candidats dont les garanties sont insuffisantes au regard des critères visés ci-dessous :

- **Capacités professionnelles :** le candidat devra fournir des références de projet similaires réalisés au cours des trois dernières années, notamment :
  - Isolation thermique de toitures terrasses,
  - Remplacement ou rénovation d'installations de traitement d'air (CTA),
  - Intégration de systèmes photovoltaïques sur bâtiments tertiaires ou assimilés.

Pour chacune de ces références, le candidat devra fournir les informations suivantes :

- Description détaillée de la nature des travaux et des prestations réalisées,
- Localisation du projet,
- Maître d'ouvrage,

- Composition de l'équipe de maîtrise d'œuvre mobilisée,
  - Dates de début et de fin des travaux,
  - Montant des travaux,
  - Le cas échéant, des illustrations ou photos significatives avant et après travaux.
- **Capacités techniques** : niveau minimal requis, sur la base de la déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années et l'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché
- Le candidat devra posséder les capacités techniques ci-dessous, nécessaires à la conduite de l'opération :

Compétences obligatoires :

- **Architecture**  
Architecte diplômé d'état (DPLG ou HMNOP).
- **Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)**  
Un OPC pouvant justifier d'une expérience de plus de 5 ans dans la conduite et le pilotage d'opération.
- **Bureau d'études Structure**  
Avec compétences en étude et dimensionnement de structure béton/métallique/bois (qualification **OQIBI 1202** ou expériences significatives permettant de juger de cette compétence).
- **Bureau d'étude génie climatique**  
Avec compétences en installations courantes de chauffage et de VMC (qualification **OQIBI 1312 ou 1313**)
- **Bureau d'études Génie électrique avec des compétences**
  - ✓ en dimensionnement d'installations photovoltaïques (qualification **OQIBI 2015 ou équivalent** ou expériences significatives permettant de juger de cette compétence)
  - ✓ en ingénierie en électricité courant fort (**qualification OQIBI 1419 et 1420 ou équivalent** ou expériences significatives permettant de juger de cette compétence).
- **Économie de la construction**  
Un économiste de la construction, capable d'assurer l'estimation financière des travaux, la rédaction des pièces techniques et administratives (notamment les CCTP et DPGF), l'analyse des offres des entreprises et le suivi budgétaire de l'opération.
- **Compétence SSI**  
Coordination des systèmes de sécurité incendie.

Certaines qualifications ou homologations pourront être valorisées si indiquées dans le mémoire :

- Qualification **OQIBI 1223** en Maîtrise d'œuvre des corps d'état de clos couvert,
- Homologation AIPR de collaborateurs, en vue des raccordements au réseau dans le cadre de la mise en place de panneaux photovoltaïques.

### Compétences spécifiques liées à la Prestation Supplémentaire Éventuelle (PSE) :

- Dans le cadre de la Prestation Supplémentaire Éventuelle relative à la végétalisation des toitures terrasses, le titulaire du marché devra mobiliser une compétence spécialisée en toitures végétalisées. Cette compétence inclut la conception, la mise en œuvre et le suivi technique des systèmes de végétalisation, ainsi que la prise en compte des contraintes thermiques, structurelles et environnementales propres à cette solution.

Le candidat pourra associer des disciplines complémentaires qui, selon lui en sa qualité de professionnel tenu à un devoir de conseil à l'égard de la maîtrise d'ouvrage, seraient rendues nécessaires par rapport à l'envergure et la complexité économique du projet.

## **ARTICLE 8. JUGEMENT DES OFFRES**

### **8.1 Conditions générales**

Conformément à l'article L2152-1 du code de la commande publique, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées.

Le jugement des offres est effectué dans les conditions prévues aux articles R2152-1 et suivants du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2152-2 du code de la commande publique, la CPAM des PO peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles.

La CPAM des PO choisit l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte des critères de jugement des offres suivants et par application des pondérations correspondantes :

## 8.2 Critères de jugement des offres

Libellé	Poids
<b>Critère 1 – La valeur technique</b>	
<i>Décomposée de la manière suivante :</i>	
<b><u>Sous-critère 1 : 10%</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Composition de l'équipe par rapport aux compétences dédiées au projet requis dans le RC et le CCAP. Détail de l'intervention de chaque membre de groupement pendant les différentes étapes du projet.</li> </ul>	
<b><u>Sous-critère 2 : 20%</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Interprétation des enjeux programmatiques tels que travaux en site occupé et coordination avec le chantier de rénovation des étages.</li> </ul>	<b>60%</b>
<b><u>Sous-critère 3 : 20%</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Organisation pendant la phase étude / organisation des moyens, suivi des réunions (chantier, études).</li> </ul>	
<b><u>Sous-critère 4 : 5%</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Proposition de phasage et planning (respect du planning).</li> </ul>	
<b><u>Sous-critère 5 : 5%</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Une description des solutions techniques et options prises en faveur de la qualité environnementale et de l'optimisation de la future exploitation - maintenance</li> </ul>	
<b><u>Critère 2 – La valeur financière.</u></b>	
Montant découlant du bordereau de décomposition du prix forfaitaire	<b>40%</b>

## ARTICLE 9. NEGOCIATION

Conformément à l'article R.2123-5 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra engager une négociation avec les trois candidats ayant présenté les offres les mieux classées, sur les aspects financiers et/ou techniques de leur proposition.

Les candidats sont donc invités à remettre dès l'offre initiale leur meilleure proposition, tant sur le plan technique que financier.

En fonction de l'analyse des offres initiales, le pouvoir adjudicateur pourra décider d'élargir la négociation à l'ensemble des candidats ayant remis une offre régulière, acceptable et appropriée.

Tout candidat invité à participer à la négociation devra, avant toute discussion, transmettre au pouvoir adjudicateur l'Engagement de confidentialité annexé au présent Dossier de Consultation des Entreprises, dûment complété et signé.

Les négociations auront lieu par mail.

Un mail précisant les conditions de la négociation sera adressé aux candidats concernés.

De manière générale, les candidats sont informés que les négociations pourront porter sur :

- Le prix des prestations
- La valeur technique

Toute proposition complémentaire ou modificative de l'offre de base devra être transmise par courriel au pouvoir adjudicateur et ce dans le délai fixé par l'écrit invitant le candidat à améliorer son offre.

Dans le cas où le montant total de l'offre serait modifié, la nouvelle proposition devra inclure un nouvel acte d'engagement.

Chaque candidat est libre de se retirer de la négociation à tout moment. Il est tenu toutefois d'informer le pouvoir adjudicateur.

A l'achèvement de la négociation, l'ensemble des offres modifiées ou non, sera présenté au pouvoir adjudicateur et fera l'objet d'un dernier classement. A l'issue de la négociation, les offres qui seront restées inacceptables ou irrégulières ne seront pas retenues.

Les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée, c'est-à-dire l'offre économiquement la plus avantageuse, est retenue.

La CPAM se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation pour des motifs d'intérêt général.

En cas d'absence de candidature ou d'offre déposée dans les délais prescrits, le pouvoir adjudicateur, en application des dispositions de l'article R2122-2 du code de la commande publique, se réserve la possibilité de négocier sans publicité préalable et sans mise en concurrence avec un ou plusieurs opérateur(s) économique(s).

## **ARTICLE 10. MODALITES CONDITIONNANT L'ATTRIBUTION DEFINITIVE DU MARCHE**

Conformément à l'article R2144-7 du code de la commande publique, le marché ne pourra être attribué définitivement au candidat retenu que si celui-ci produit dans un délai de 5 jours francs à compter de la demande notifiée par le pouvoir adjudicateur :

- La preuve de la régularité de sa situation fiscale et sociale :

(<http://www.impots.gouv.fr/>) et (<https://mon.urssaf.fr/>) ; <http://www.msa-idf.fr/lfr/attestations-msa> ou <http://www.rsi.fr/demo-mon-compte>. Cette attestation est également disponible sur le portail multi-régimes <http://www.net-entreprises.fr>).

- Au titre de la lutte contre le travail dissimulé, les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 ou aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail selon que le candidat soit établi en France ou à l'étranger.
- Lorsque qu'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire ou lorsque la profession est réglementée, l'un des documents suivants (article D8222-5 du code du travail) :
  - Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
  - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
  - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
  - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Dans le cas où il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (article D8222-5 du code du travail).

- La liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.
- Les attestations d'assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations (Assurance RC), les attestations d'assurances permettant de garantir sa responsabilité décennale (Assurance DO).
- L'attestation sur l'honneur de non condamnation et interdiction de soumissionner (si non transmise dans le cadre d'un DC1). Les cas d'interdiction de soumissionner sont prévus aux articles L2141-1 à L2141-11 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R2144-7 du Code de la commande publique, « *Si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur, produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, ou ne peut produire dans le délai impartie les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé. Dans ce cas, lorsque la vérification des candidatures intervient après la sélection des candidats ou le classement des offres, le candidat ou le soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables*

 ».

En cas d'inexactitude des documents et renseignements prévus aux articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique ou du refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du nouveau Code du travail, le marché peut être résilié aux torts du cocontractant et ce conformément à l'article L2195-4 du Code de la commande publique.

## **ARTICLE 11. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Il est rappelé aux opérateurs économiques que s'ils ne s'identifient pas lors du téléchargement du dossier de consultation, ils ne pourront pas être alertés des éventuelles modifications apportées au dossier de consultation et autres questions/réponses relatives à la procédure.

Jusqu'au dixième jour franc précédent la date limite de réception des offres figurant à l'article 6.1 du présent document, les soumissionnaires peuvent demander toutes les précisions qu'ils jugent utiles à l'établissement de leur offre par le biais de la plateforme de dématérialisation.

Les questions doivent ainsi être posées sur la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Une réponse commune est adressée au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la réception des dossiers à tous les soumissionnaires s'il s'agit de compléments nécessaires à l'établissement de leurs dossiers.

Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à apporter des modifications au dossier de consultation.

## **ARTICLE 12. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION**

La CPAM des PO se réserve le droit d'apporter au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la réception des dossiers, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir lever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les soumissionnaires, la date limite de réception des dossiers est reportée, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

## **ARTICLE 13. INSTANCES ET VOIES DE RECOURS**

### **13.1Instance chargée des procédures de recours**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34063 Montpellier Cedex 2

### **13.2Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction des recours**

Greffes du Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34063 Montpellier Cedex 2  
Téléphone : 04 67 54 81 00  
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

## Annexe 1 – Cadre de réponse technique (1/2)

Le candidat présente dans ce document toutes les justifications, observations, méthodologie et approche technique pour mener à bien sa mission, sans pour autant modifier la teneur des documents contractuels.

**Ce cadre de réponse ne doit en aucun cas être un début de réponse architecturale au projet, organisation du chantier, phasage ou toute autre prestation spécifique à l'opération, éléments qui ne peuvent intervenir que dans le cadre des remises de prestations d'un concours.**

### Sous-critère 1 : 10%

- Composition de l'équipe par rapport aux compétences dédiées au projet requis dans le CCAP. Détail de l'intervention de chaque membre de groupement pendant les différentes étapes du projet.

### Sous-critère 2 : 20%

- Interprétation des enjeux programmatiques tels que travaux en site occupé et coordination avec le chantier de rénovation des étages (CTA, eaux non conventionnelles).

## Annexe 1 – Cadre de réponse technique (2/2)

### Sous-critère 3 : 20%

- Organisation pendant la phase étude / organisation des moyens, suivi des réunions (chantier, études).

### Sous-critère 4 : 5%

- Proposition de phasage et planning (respect du planning).

### Sous-critère 5 : 5%

- Une description des solutions techniques et options prises en faveur de la qualité environnementale et de l'optimisation de la future exploitation - maintenance